

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2005

03Août - Loi n° 2005 - 009 relative au trafic d'enfants au Togo 1

DECRETS

26 Juil - décret n° 2005 - 064 / PR portant nomination de Chef de l'Etat Major Particulier du Président de la République..... 3

04Août - décret n° 2005 - 065 /PR portant immunité aux membres de la Commission d'Enquête Indépendante chargée de faire la lumière sur les violences survenues avant, pendant et après les Election Présidentielle..... 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOI

LOI N° 2005 - 009 du 3 août relative au trafic d'enfants au Togo

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objet de définir, de prévenir et de réprimer le trafic d'enfants au Togo.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Art. 2 - Au sens de la présente loi, l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit (18) ans.

Art. 3 - Le trafic d'enfants est une infraction grave, qui se définit comme le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, transféré, hébergé ou accueilli, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par une ou plusieurs personnes aux fins de son exploitation.

Art. 4 - L'exploitation désigne toutes activités auxquelles l'on soumet l'enfant et qui ne présentent, pour ce dernier, aucun intérêt économique, moral, mental ou psychique mais qui, par contre, procurent à l'auteur du trafic ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, des intérêts économiques, moraux ou psychiques.

Art. 5 - Est auteur du trafic d'enfants, toute personne qui se rend coupable d'au moins un des actes énumérés à l'article 3 ci-dessus :

Art. 6 - Sont considérés comme complices de l'infraction ceux qui, sciemment, ont :

- provoqué à l'action en donnant des renseignements ou instructions ;

- procuré des instruments, armes, véhicules, ou tout autre moyen utile à la préparation, la consommation de l'action, ou pour favoriser l'impunité de ses auteurs ;

- aidé ou assisté les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée.

CHAPITRE III - PREVENTION

Art. 7 - L'Etat et les collectivités locales prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la protection de tous les enfants contre le trafic et toute forme d'exploitation.

Art. 8 - Il est créé une commission nationale de lutte contre le trafic d'enfants.

L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Art. 9 - La sortie du territoire national d'un enfant non accompagné de ses parents ou tuteurs, est subordonnée à la présentation d'une autorisation spéciale dont les modalités sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Les mesures prises doivent garantir l'intérêt supérieur et le respect de la dignité de l'enfant.

CHAPITRE IV - SANCTIONS

Art. 10 - Sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, les auteurs et complices de trafic d'enfants, quels que soient les lieux de départ et de destination de ces enfants.

La tentative de trafic d'enfants est punie des mêmes peines.

Art. 11 - Est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, toute personne coupable de trafic d'enfants commis dans les circonstances suivantes :

- la victime est âgée de moins de quinze (15) ans au moment de la commission des faits ;

- l'acte a été commis par violence ;

- l'auteur a fait usage de stupéfiant pour altérer la volonté de la victime ;

- l'auteur était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

- la victime a été séquestrée ou exposée dans un endroit public ou privé ;

- les actes de trafic ont causé à l'enfant une incapacité physique, morale ou mentale ou toute autre séquelle médicalement constatée ;

- le trafic est l'œuvre d'un groupe organisé ;

- l'enfant a été soumis aux pires formes de travail ;

- en cas de récidive.

Le juge peut prononcer la confiscation de tous les objets et matériels utilisés dans le processus du trafic d'enfants.

Les peines prévues à l'article 10 ci-dessus sont portées au double lorsque les actes de trafic d'enfants ont entraîné la disparition ou la mort de la victime.

Art. 12 - Est puni d'une peine de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement, tout parent ou tuteur qui, sciemment, facilite le trafic de son enfant ou d'un enfant dont il a la garde.

- La peine d'emprisonnement peut faire l'objet, en tout ou partie, d'un sursis d'exécution pendant une période fixée par le juge, ne pouvant excéder trois (03) ans.

En cas de récidive la peine est portée au double.

Art. 13 - Est puni d'une peine de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque sollicite, reçoit des dons, promesses, avantages de toute nature en vue de faciliter le trafic d'enfants.

La peine est portée au double si l'auteur est un agent de l'administration publique ayant agi dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14 - Toute personne de nationalité étrangère qui se rend coupable de trafic d'enfants, de tentative ou de complicité de trafic d'enfants, est, en outre, interdite de séjour sur le territoire national pour une durée d'au moins cinq (05) ans après avoir purgé sa peine.

Art. 15 - Toute personne condamnée en vertu de la présente loi, est tenue de tous les débours occasionnés par les prestations de prise en charge de la victime et couverts par la commission nationale de lutte contre le trafic d'enfants.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 17 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRETS

DECRET N°2005-064/PR du 26 juillet 2005 portant nomination de chef d'Etat Major particulier du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en article 70 ;

Vu le décret n° 2005-052/PR du 06 juin 2005 portant organisation des Services de la Présidence de la République,

Sur proposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Le Colonel Essofa AYEVA est nommé chef d'Etat Major particulier du Président de la République.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 26 juillet 2005

*Le Ministre Délégué à la Présidence de la République
Chargé de la Défense et des Anciens Combattants
Kpatcha GNASSINGBE*

*Le Premier Ministre
Edem KODJO*

*Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE*

DECRET N° 2005-065 du 4 août 2005 portant immunité aux membres de la Commission d'Enquête Indépendante chargée de faire la lumière sur les violences survenues avant, pendant et après l'Election Présidentielle

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 modifiée le 31 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-050/PR du 25 mai 2005 portant création d'une Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante sur les actes de violence et de vandalisme survenus avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Les membres de la Commission jouissent d'une immunité pénale, civile et disciplinaire pour tous les actes commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 2 - L'Etat leur doit protection pour tout préjudice qu'ils subiraient dans cet exercice.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 4 août 2005

*Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE*

